

## News 21 juillet 2011 :

### Décisions du Gouvernement wallon du 20 juillet 2011

Voici ce qu'il ressort du dernier Gouvernement avant la trêve estivale :

Un accord n'a pas pu être trouvé entre partenaires concernant les points relatifs au Cadre de Référence Eolien, et à la modification du mécanisme de soutien à l'électricité verte. Les Quotas de CV n'ont pas non plus été adoptés en deuxième lecture. Ces points seront reportés à la rentrée.

Le Gouvernement a néanmoins adopté (en première lecture) un **avant projet d'arrêté modificatif relatif au photovoltaïque**, et un **avant projet d'arrêté relatif au classement des installations hydroélectriques**, dont les grandes lignes sont résumées ci-dessous.

#### **1/ Modification du régime de soutien au Photovoltaïque de petite puissance (<10kW), dont voici les grandes lignes :**

En attendant l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution des facteurs 'k' et coefficients multiplicateurs (pour le PV) vers un coefficient économique unique, intégrant le prix forward de l'électricité (qui nécessite modification décrétole, et ne sera donc pas effective avant 2013), il est proposé de modifier le système comme suit :

- Jusqu'au 30 novembre 2011 : régime actuel
  - ↳ coefficient multiplicateur de 7 CV/MWh
  - ↳ facteur k = 100
- Du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 mars 2012 : transition
  - ↳ coefficient multiplicateur de 7 CV/MWh
  - ↳ facteur k = 0
- Du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 août 2012 : coefficient multiplicateur dégressif
  - ↳ volume cumulé de 60 CV/MWh
  - ↳ facteur k = 0

Année	Facteur multiplicateur
2012	10
2013	9
2014	8
2015	7
2016	6
2017	6
2018	5
2019	4
2020	3
2021	2

- Du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 mars 2013 : coefficient multiplicateur dégressif
  - volume cumulé de 50 CV/MWh,
  - facteur k = 0

Année	Facteur multiplicateur
2012	8
2013	7
2014	7
2015	6
2016	5
2017	5
2018	4
2019	3
2020	3
2021	2

Ce mécanisme permet de proposer un **temps de retour sur investissement de l'ordre de 4 à 7 ans** (avec ou sans réduction d'impôts), tout en diminuant le volume global cumulé de certificats verts par MWh en le faisant passer de 70 à 50. Il préfigure également l'intégration du temps de retour sur investissement comme paramètre de la future formule du coefficient économique fusionné, qui sera d'application après mars 2013.

Le mécanisme d'**avance de certificats verts** (maximum 40 CV lors de l'octroi du CGO de la CWaPE) restera de mise.

Point important : l'AGW est modifié pour que **la date de décision formelle de l'investisseur devienne l'acte générateur de changement de régime** relatif aux facteurs k. En d'autres mots, le facteur « k » appliqué est celui en vigueur à la date où un acompte d'au moins 20% de l'investissement total est payé ou à la date où un prêt vert correspondant à au moins 50% de l'investissement total a été conclu, et dont la réception par l'organisme de contrôle intervient dans les six mois à compter du paiement de l'acompte ou de la conclusion du prêt.

## **1/ Pour le photovoltaïque > 10 kWc : maintien provisoire du régime**

### **actuel excepté la « condition cogen »**

Pour les installations de plus de 10 kW, le régime actuel est maintenu. Le texte de l'avant-projet d'arrêté est par conséquent adapté afin que les modifications relatives aux installations de moins de 10 kWc n'impactent pas le régime applicable aux installations de plus de 10 kWc. Une adaptation du régime relatif à ces installations devra faire l'objet de plus amples réflexions en septembre, notamment sur la base d'une nouvelle proposition annoncée par la CWaPE.

Pour plus d'informations concernant ces points, contacter [fgerard@edora.be](mailto:fgerard@edora.be)

## **2/ Le gouvernement a également adopté en première lecture un avant-projet d'arrêté relatif au classement des installations hydroélectriques.**

Celui-ci reprend les modifications suivantes :

Numéro – Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>40.10.01.05. Centrale hydroélectrique dont la puissance est</b>						
40.10.01.05.01 inférieure à 10 kW électrique et n'étant pas située à la tête du bassin	3					
40.10.01.05.02 inférieure à 10 kW électrique et étant située à la tête du bassin	2		DGTRE-DE, DE, DNF			
40.10.01.05.03 égale ou supérieure à 10 kW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2		DGTRE-DE, DE, DNF			
40.10.01.05.04 égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	x	DGTRE-DE, DE, DNF			